



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.355
10 décembre 1998

Original : FRANÇAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Vingt et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 355ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 16 novembre 1998, à 15 heures

Président : M. BURNS

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Troisième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord et territoires dépendants

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la
séance est publié sous la cote CAT/C/SR.355/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également
incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité
seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la
session.

La séance est ouverte à 15 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Troisième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord et territoires dépendants (CAT/C/44/Add.1) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation du Royaume-Uni reprend
place à la table du Comité.

2. M. BEETON (Royaume-Uni), évoquant la situation en Irlande du Nord, annonce que sa délégation est d'ores et déjà en mesure de fournir au Comité une copie de la loi sur les droits de l'homme (*Human Rights Act*) et qu'elle lui adressera une copie de la loi sur l'Irlande du Nord (*Northern Ireland Act*) dès que celle-ci aura été promulguée par le Parlement, c'est-à-dire au cours des jours suivants. Cette loi, consécration de l'Accord de Belfast, donnera à l'Irlande du Nord une constitution écrite dans laquelle figurera un important volet consacré à la protection des droits de l'homme. La commission des droits de l'homme d'Irlande du Nord, qui sera créée en application de la nouvelle loi, sera chargée d'élaborer, sur la base notamment des instruments internationaux auxquels le Royaume-Uni est partie, une sorte de charte des droits de l'homme pour l'Irlande du Nord. Les autorités britanniques sont résolues à tirer le meilleur parti possible de la nouvelle donne en Irlande du Nord pour y améliorer la situation des droits de l'homme à tous les égards.

3. Mme TODD (Royaume-Uni) poursuit en indiquant que le Gouvernement du Royaume-Uni attache la plus grande importance à la protection des personnes placées en garde à vue en Irlande du Nord, en particulier lorsque cette garde à vue intervient en application des dispositions législatives relatives au terrorisme. En ce qui concerne la fermeture envisagée du Centre de détention de Castlereagh, le Gouvernement, conseillé en la matière par le Directeur de la police (*Chief Constable*) a décidé, pour l'instant, de surseoir à toute décision et de poursuivre l'examen de la question. Force est de reconnaître que les règles qui régissent la détention en vertu de la législation antiterroriste ne sont pas les mêmes que celles applicables à la détention en droit commun et il serait difficile de placer dans les mêmes centres les personnes suspectées de terrorisme et les prisonniers de droit commun. Ainsi, les centres où sont détenus les suspects de terrorisme doivent être équipés d'un système d'enregistrement vidéo non sonore. Par ailleurs, un certain nombre de garanties réglementaires et administratives ont été instaurées pour protéger les personnes détenues dans ces centres : visites régulières de médecins, tenue de registres détaillés relatifs à la garde à vue, interdiction de procéder à des interrogatoires après minuit, obligation de réexaminer la mise en détention des suspects toutes les 12 heures, accès à un conseil juridique et droit à ne pas être mis au secret. À ce propos, il convient de souligner que le commissaire indépendant chargé des centres de détention a donné au Gouvernement et à l'opinion publique toutes assurances quant au traitement des personnes détenues et à la pleine mise en oeuvre des garanties auxquelles elles ont droit. Le commissaire, qui fait annuellement rapport au Secrétaire d'État pour l'Irlande du Nord, a constaté qu'au cours de l'année 1997, aucun détenu n'avait été blessé ou maltraité. Bien sûr, l'introduction, prévue pour le début de l'année prochaine, d'enregistrements

sonores - qui doubleront les enregistrements vidéos non sonores - constituera une garantie supplémentaire pour les détenus. Toutes les personnes arrêtées dans le cadre des dispositions antiterroristes ont le droit de prendre contact avec un avocat de leur choix, la seule restriction étant que l'exercice de ce droit peut être retardé durant une période maximum de 48 heures.

4. Le Gouvernement envisage de réglementer sur le plan judiciaire la possibilité de réglementer, au niveau judiciaire, la possibilité existant actuellement de prolonger la période de détention d'une personne jusqu'à une durée maximum de sept jours et donc de supprimer la dérogation de fait aux dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme.

5. En ce qui concerne la recevabilité des éléments de preuve, les tribunaux d'Irlande du Nord sont tenus d'exclure, en vertu de la loi relative aux dispositions d'urgence (*Emergency Provisions Act*), toutes les preuves obtenues d'un suspect qui aurait été soumis à des actes de torture, à des traitements inhumains ou dégradants ou à des violences ou menaces de violence. Si, dans la législation de droit commun, les règles relatives à la recevabilité des preuves semblent plus strictes, il est intéressant de noter que, selon un rapport établi sur la question, toutes les preuves déclarées recevables par les tribunaux en vertu de la loi relative aux dispositions d'urgence l'auraient aussi été en vertu de la législation ordinaire.

6. L'armée et la police d'Irlande du Nord n'ont recours aux balles en plastique tirées en série qu'en cas d'émeutes graves lors desquelles les manifestants utilisent des armes mortelles, et donc lorsque la vie et les biens sont menacés. Il y a lieu de signaler que le nombre de balles de ce type tirées par la police est en diminution constante : 6 900 en 1996, 2 500 en 1997 et 800 au début de l'année 1998. Malheureusement, à ce jour, aucune solution de remplacement satisfaisante, c'est-à-dire de nature à protéger la vie des membres des forces de sécurité en Irlande du Nord, n'a encore été trouvée.

7. M. RODGERS (Royaume-Uni), répondant aux questions relatives aux plaintes déposées contre la police, dit que l'enquête sur l'affaire David Adams a été confiée à des officiers supérieurs de la police, sous la supervision du Bureau des plaintes (*Police complaints Authority*). L'enquête est sur le point d'aboutir et ses résultats seront communiqués au ministère public qui envisagera les suites à donner au pénal.

8. En réponse à une question posée sur les statistiques relatives aux plaintes déposées contre la police en Irlande du Nord et en particulier sur la rareté des mesures disciplinaires prises à l'encontre de fonctionnaires de police, M. Rodgers souligne que le système d'enregistrement des plaintes est assez différent d'une région à l'autre, ce qui donne lieu à des cohortes de données insuffisamment cohérentes. Un nouveau système d'enregistrement des plaintes sera bientôt introduit en Irlande du Nord, qui permettra une interprétation plus juste des statistiques disponibles. En 1997, sur 5 500 plaintes déposées, un grand nombre ont été retirées ou ont fait l'objet d'un règlement à l'amiable et 35 % ont donné lieu à une enquête en bonne et due forme. Sur l'ensemble des plaintes reçues, 1,4 % se sont avérées fondées et une seule a abouti à une action disciplinaire formelle. Pour la même année, des mesures disciplinaires informelles (avertissements,

entretiens, etc.) ont été prises dans une centaine de cas. Le nouveau système d'enregistrement des plaintes devrait aussi permettre une plus grande efficacité en ce qui concerne les suites disciplinaires à donner. Par ailleurs, les règles régissant la recevabilité des éléments de preuve vont également être modifiées, ce qui devrait aussi permettre d'améliorer le traitement des plaintes.

9. En ce qui concerne l'Angleterre et le pays de Galles, et plus précisément les différences évoquées par certains membres du Comité concernant les suites données aux plaintes déposées contre la police d'une région à l'autre, des éclaircissements seront apportés au Comité dans les meilleurs délais.

10. Répondant à une question posée concernant les critères utilisés pour évaluer la gravité des blessures corporelles, M. Rodgers indique que le fondement juridique en la matière est la loi sur la police et la recherche des preuves en matière pénale (*Police and Criminal Evidence Act - 1984, chap. 87*), en vertu de laquelle le Directeur de la police doit signaler tout cas ayant entraîné la mort ou des blessures corporelles au Bureau des plaintes. Pour tout renseignement supplémentaire sur les règles et sur la discipline de la police, il invite le Comité à se reporter aux paragraphes 141 à 152 du rapport initial du Royaume-Uni (CAT/C/9/Add.6 et Add.10) et reste à leur disposition pour les questions qui resteraient sans réponse. Au reste, la délégation transmettra au Comité une copie de la réponse qu'a adressée le Ministre de l'intérieur à la Commission spéciale de l'intérieur de la Chambre des communes (*House of Commons Home Affairs Select Committee*) après avoir pris connaissance de son rapport, dans lequel elle appelait à une réforme des procédures applicables à la discipline dans la police et au traitement des plaintes. Dans sa réponse, le Ministre de l'intérieur a notamment invité les responsables de la police à faire appel plus fréquemment à des instances extérieures pour examiner les plaintes.

11. M. HARBIN (Royaume-Uni) s'efforcera de répondre aux questions posées concernant l'immigration et les demandes d'asile. Toutes les demandes d'asile sont examinées par la Direction chargée des demandes d'asile (*Asylum Directorate*) qui est indépendante des services de l'immigration et qui relève du Ministère de l'intérieur. Les fonctionnaires de cette Direction et ceux de l'instance chargée d'examiner les recours sont pleinement conscients des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 3 de la Convention. Une unité indépendante (*Country Information Policy Unit*) est chargée d'informer les fonctionnaires sur la situation qui existe dans les pays d'origine des requérants. Toutes les décisions, qu'elles soient prises par le pouvoir exécutif ou par l'autorité indépendante chargée d'examiner les recours, peuvent être réexaminées par les tribunaux, ce qui constitue bien sûr une garantie supplémentaire. La Convention de Dublin, dont les pays signataires sont également parties à la Convention, prévoit un mécanisme permettant de déterminer quel pays, au sein de l'Union européenne, est le mieux placé pour examiner une première requête. Au cours de cette procédure également, les dispositions de l'article 3 de la Convention sont pleinement respectées.

12. Il va sans dire qu'aucun demandeur d'asile n'est détenu au motif qu'il a simplement déposé une requête et ceux qui le sont ont tous enfreint, d'une manière ou d'une autre, la législation relative à l'immigration. Les personnes susceptibles d'être placées en rétention en application de la loi sur l'immigration (*Immigration Act*) sont au nombre d'environ 100 000, pour 900 places disponibles dans les centres de rétention. Ainsi, 1 % seulement des personnes passibles de la loi sont effectivement détenues. Évidemment, les personnes jouissant du statut de réfugié en application de la Convention relative au statut des réfugiés ne sont jamais soumises à des mesures de rétention. Toute la difficulté, pour les services de l'immigration, consiste à faire la distinction, au moment de leur entrée sur le territoire britannique, entre les candidats honnêtes au statut de réfugié et les délinquants, terroristes et immigrants économiques. Il s'agit souvent de personnes ne possédant pas de papiers d'identité en bonne et due forme, si bien qu'il arrive qu'aux fins d'un contrôle d'identité une personne soit détenue durant quelques heures.

13. Un membre du Comité a parlé de 50 % de demandeurs d'asile placés en rétention; le pourcentage varie d'une année sur l'autre puisqu'il était de 15 %, en 1997. Il s'agit de personnes dont la demande d'asile n'a pas encore fait l'objet d'une décision initiale.

14. Il est effectivement très regrettable que les demandeurs d'asile et les personnes ayant enfreint la loi sur l'immigration puissent être détenues dans des maisons d'arrêt au même titre que des délinquants de droit commun. Malheureusement, le nombre de cellules réservées à la rétention est insuffisant. Le Gouvernement s'emploie activement à augmenter le nombre de places dans les centres de rétention, à organiser le retour des demandeurs d'asile déboutés dans leur pays d'origine et donc à faire en sorte que les autorités administratives soient moins dépendantes des autorités pénitentiaires pour ce qui est des locaux.

15. Pour ce qui est de la rétention des enfants, un certain nombre de situations justifient une dérogation à la loi (qui interdit la rétention de mineurs) - par exemple, lorsqu'il s'agit d'assurer le retour du mineur dans son pays, de ne pas séparer un parent de son enfant, d'offrir une assistance temporaire à un mineur non accompagné en attendant qu'il soit pris en charge par les services de protection sociale (en l'absence d'un foyer d'accueil naturel : parents, amis. Bien sûr, les services de l'immigration doivent aussi démasquer les "faux mineurs" qui espèrent profiter de dispositions plus clémentes en mentant sur leur âge.

16. M. PEARSON (Royaume-Uni), abordant la question des quartiers de haute sécurité, indique qu'il n'en subsiste plus qu'un, celui de Whitemoor, les deux autres étant maintenant affectés à des fonctions plus traditionnelles. En octobre 1998, sur les sept prisonniers détenus à Whitemoor, aucun ne l'était pour des actes de terrorisme en Irlande du Nord et tous y avaient été placés en application de la réglementation en vigueur, pour des infractions très graves et parce qu'ils nécessitaient des mesures de sécurité particulièrement rigoureuses. Ces prisonniers sortent de leur cellule pendant huit heures 3/4 les jours de semaine et huit heures les week-ends, ces heures étant consacrées au travail, aux loisirs, aux repas, etc.

17. Elaine Moore a été détenue dans un quartier spécial créé à l'intention des prisonnières à haut risque à la prison de Woodhill, du 15 juillet au 5 août, puis libérée sous caution. Par la suite, elle a passé une nuit à la prison pour femmes de Holloway parce qu'elle semblait n'avoir pas respecté les conditions mises à sa libération; quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas fait l'objet d'une mise en accusation et elle est maintenant libre. Quant à Róisín McAlisky, elle a été incarcérée à Holloway le 27 novembre 1996 en raison de soupçons très graves qui pesaient sur elle touchant des activités terroristes en Allemagne. Comme la prison d'Holloway n'accueille pas normalement les prisonnières à haut risque, elle a été transférée le 30 novembre dans un établissement pénitentiaire pour hommes, où elle a été placée dans un quartier entièrement séparé. Puis, compte tenu notamment de son état (il avait été constaté qu'elle était enceinte), elle a de nouveau été incarcérée à Holloway jusqu'à sa libération sous caution, en mai 1997. Après son accouchement et alors qu'elle était toujours sous caution, le Ministre de l'intérieur a, en mars 1998, décidé de ne pas la renvoyer en Allemagne; elle est maintenant totalement libre. Désormais, d'éventuelles prisonnières à haut risque - les cas sont rares - seraient normalement incarcérées dans un quartier spécial de la prison de Woodhill. Dans des cas particuliers, par exemple pour des raisons médicales, leur transfert à Holloway, établissement médicalement très bien équipé, pourrait être décidé, auquel cas des mesures spéciales de sécurité devraient être prises.

18. Pour ce qui est des mesures de coercition auxquelles on a parfois recours dans les prisons, M. Pearson précise que la technique du verrouillage des jambes n'a jamais été utilisée au Royaume-Uni.

19. Il a été demandé pourquoi la population carcérale avait tant augmenté récemment. Divers facteurs expliquent le phénomène, et en particulier l'allongement des peines et un recours accru des condamnés aux juridictions supérieures. Bien entendu, il n'appartient pas à l'administration pénitentiaire de dicter aux tribunaux la façon dont ils rendent la justice. Quant à l'actuel gouvernement, il s'est fixé deux priorités : d'une part, protéger la population et d'autre part, réduire les taux de récidive : il y a là un difficile équilibre à trouver. Il faudra probablement continuer d'incarcérer les auteurs des délits les plus graves, récidivistes et auteurs de crimes violents. Le *Crime and Disorder Act* (loi sur les atteintes à l'ordre public) récemment promulgué, qui comporte des dispositions visant spécifiquement les mineurs, atteste la volonté du Gouvernement de "tuer dans l'oeuf" toute velléité de récidive. Au début de 1999, un système de "couvre-feu au domicile" (*Home Detention Curfew*) sera mis en place pour les prisonniers présentant un faible risque de récidive, qui seront renvoyés chez eux avant la date normale de leur libération, munis d'un dispositif électronique de surveillance. Parallèlement, un programme fort coûteux de prévention des récidives sera également mis en oeuvre au sein des établissements pénitentiaires, afin de permettre aux prisonniers, à leur libération, de se réinsérer dans leurs familles et de trouver un logement et un emploi. Un effort financier très important sera aussi consenti pour le programme de libération sous caution des détenus.

20. M. CARTER (Royaume-Uni), se référant à l'affaire d'extradition en cours concernant le sénateur Pinochet, rappelle qu'il a été demandé à la délégation comment le Royaume-Uni conciliait le principe de l'immunité des chefs d'État consacré par le *State Immunity Act* (loi sur l'immunité des chefs d'État) avec les obligations qui sont les siennes au titre de l'article 5 de la Convention, en vertu duquel l'État partie établit sa compétence pour connaître d'actes de torture dont l'auteur présumé se trouve sur son territoire et au titre de l'article 6 en vertu duquel il assure la présence de celui-ci. L'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités a aussi été mentionné dans ce contexte.

21. Tout d'abord, M. Carter souligne que la décision de la Chambre des Lords n'est pas encore connue et que l'on ignore si celle-ci estimera que la loi sur l'immunité des chefs d'État s'applique au sénateur Pinochet. Il est possible que l'argument présenté par l'Espagne aux autorités judiciaires du Royaume-Uni - selon lequel l'immunité n'est pas applicable à des actes tels que ceux imputés à M. Pinochet - soit retenu. Même s'il ne l'est pas, on ne saurait préjuger ce que la Chambre des Lords dira - si elle en parle - des effets du droit international sur cette question. Il sera donc plus facile de répondre aux questions posées quand on connaîtra la décision de la Chambre des Lords - dont copie sera communiquée au Comité.

22. Pour l'heure, il est permis d'affirmer que le Royaume-Uni s'est entièrement conformé à ses obligations au titre des articles 5, 6, 7 et 8 de la Convention. Les faits sont les suivants. M. Pinochet est arrivé au Royaume-Uni le 22 septembre 1998 pour une visite privée; le 16 octobre, la police de Londres a été saisie, par l'entremise d'Interpol, d'une demande de mise en état d'arrestation provisoire de M. Pinochet, formulée par la 5ème Chambre judiciaire de Madrid. En vertu de la Convention européenne qui régit les modalités de l'extradition entre l'Espagne et le Royaume-Uni, deux mandats de mise en état d'arrestation provisoire ont été délivrés par les autorités judiciaires, et le sénateur Pinochet a été arrêté le 16 octobre, alors qu'il se trouvait dans un hôpital privé; il a ensuite été libéré sous caution le 30 octobre, à condition de rester hospitalisé sous la garde d'un policier. Le sénateur Pinochet a contesté en justice la validité des mandats délivrés à son encontre, invoquant l'immunité des chefs d'État. Le Royaume-Uni n'a encore pris aucune décision dans cette affaire.

23. Le 26 octobre 1998, parallèlement à la procédure d'extradition, des avocats agissant au nom de personnes affirmant avoir été victimes de tortures au Chili sous le régime de Pinochet ont demandé à l'*Attorney General*, en vertu de l'article 135 de la loi de 1988 sur la justice pénale, l'autorisation d'engager des poursuites à l'encontre de M. Pinochet pour délit de torture en vertu de l'article 134 de la même loi. Pour consentir ou non aux poursuites, l'*Attorney General* applique les deux critères prévus par le *Code for Crown Prosecutors* (Code du ministère public). Le premier est un critère objectif qui a trait à l'existence de suffisamment de preuves recevables pour laisser supposer que la culpabilité pourra être établie; une fois cette première condition remplie, l'*Attorney General* applique le deuxième critère, celui de savoir si les poursuites seraient dans l'intérêt général. Dans le cas de M. Pinochet, il a examiné avec le plus grand soin les éléments de preuve présentés et a conclu qu'ils étaient insuffisants pour que la culpabilité de

l'intéressé ait des chances d'être établie. Il n'a donc pas consenti à ce que des poursuites soient engagées contre le sénateur Pinochet pour délit de torture.

24. Ce qui précède montre bien que le Royaume-Uni a effectivement établi sa compétence en cette affaire ainsi que le prévoit l'article 5 de la Convention, en donnant effet à l'article 134 de la loi sur la justice pénale de 1988. De plus, l'*Attorney General* a en l'espèce examiné s'il y avait lieu d'engager des poursuites - et l'on notera que la décision qu'il a prise en cette affaire est sujette à révision si de nouveaux éléments viennent au jour. Enfin, durant toute cette procédure, le sénateur Pinochet a été placé en état d'arrestation ou de liberté conditionnelle.

25. Abordant un autre point, M. Carter rappelle que la loi sur la police et la recherche des preuves en matière pénale de 1984 fait obligation aux tribunaux d'éliminer tous éléments de preuve susceptibles d'avoir été obtenus par la contrainte - terme dont l'acception est large et qui englobe la torture. Dès lors que la défense affirme que tel ou tel élément a été ou risque d'avoir été obtenu par la contrainte, celui-ci doit être écarté, à moins que l'autorité chargée de la poursuite ne fasse la preuve du contraire. La loi écossaise, quoique ne comportant pas les mêmes dispositions, a les mêmes effets. De plus, si des éléments ainsi écartés venaient à la connaissance des jurés et que cela se sache au cours du procès, il appartiendrait au juge de décider - ce qu'il ferait très probablement - d'organiser un nouveau procès avec un autre jury; si cela ne se savait qu'après la condamnation, ce serait un motif pour faire appel de cette condamnation.

26. La définition de la torture donnée à l'article 134 de la loi sur la justice pénale englobe toute souffrance aiguë infligée intentionnellement, la raison pour laquelle elle est infligée n'important pas. S'agissant de la collusion dans des actes de torture, l'article premier du *Criminal Law Act* (loi sur le droit pénal) de 1997 dispose qu'une telle collusion équivaut à un consentement à ces actes et est punie en conséquence.

27. L'article 16 de la Convention européenne des droits de l'homme, auquel il est donné effet au Royaume-Uni par la loi sur les droits de l'homme de 1998, autorise les États parties à restreindre les activités politiques des étrangers - et pas seulement des demandeurs d'asile et réfugiés - étant entendu que ces restrictions ne s'appliquent pas à d'autres aspects de leur liberté d'expression, de réunion ou d'association ni à leurs autres droits.

28. En ce qui concerne les pouvoirs discrétionnaires des autorités chargées d'engager les poursuites, il y a lieu de signaler que le ministère public agit en toute indépendance; lorsqu'il s'agit d'engager ou non des poursuites, il applique les deux critères déjà mentionnés à propos du cas de M. Pinochet, et qui sont énoncés dans le Code du ministère public.

29. M. PEARSON (Royaume-Uni) souhaite revenir sur deux affaires évoquées par des membres du Comité. La première concerne Amer Rafiq, blessé lors de son arrestation par des policiers de Manchester et qui a perdu l'usage d'un oeil. La police de Manchester a de sa propre initiative demandé qu'une enquête soit diligentée par un autre service de police, ce qui a été fait. À la suite de

cette enquête, qui s'est achevée en juillet 1996, trois policiers ont été sanctionnés pour négligence, car ils n'avaient pas fourni les soins nécessaires à un détenu dont ils avaient la charge; une procédure d'indemnisation est en cours. S'agissant de Diarmuid O'Neill, les faits sont les suivants. En septembre 1996, à l'occasion d'une perquisition effectuée à Londres par la police, des coups de feu ont été tirés; M. O'Neill, blessé, a été transporté à l'hôpital où il est décédé. La police de Londres a immédiatement ouvert une enquête sous la direction d'un officier supérieur, mais celle-ci a été suspendue durant le procès intenté à d'autres personnes impliquées dans l'incident. Elle est maintenant presque terminée et les conclusions devraient en être communiquées prochainement au Bureau des plaintes de la police ainsi qu'au ministère public.

30. Au sein du groupe de travail mentionné au paragraphe 63 du rapport, qui a été créé sous les auspices du Ministère de l'intérieur pour examiner les pratiques des services de police en matière de relations raciales et communautaires, sont notamment représentées l'Association des officiers supérieurs de la police, l'Association des policiers noirs et la Commission pour l'égalité raciale. Le rapport de l'Inspection générale de la police sur cette question, publié en octobre 1997, avait montré que des efforts avaient été faits mais que les résultats restaient inégaux, et le Ministre de l'intérieur a apporté son soutien personnel à l'action à mener dans l'ensemble des services de police pour éliminer la discrimination raciale. L'Inspection générale de la police va sous peu procéder à une nouvelle inspection de suivi de cette question.

31. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'interprète peut-être pas l'article 10 de la Convention de manière aussi large que M. Sorensen : il ne pense pas que l'ensemble du personnel médical du pays doit recevoir une formation spécifique sur les problèmes de torture; en revanche, tout le personnel chargé de l'application des lois, civil ou militaire, ainsi que tous ceux qui s'occupent de détenus d'une façon ou d'une autre, sont formés et sensibilisés à tous ces problèmes. Par ailleurs, le Gouvernement du Royaume-Uni entretient des relations étroites avec la *Medical Foundation for the care of victims of torture* mais ne la subventionne pas, car il s'agit d'un organisme caritatif indépendant. En revanche, il a versé une contribution accrue (30 000 livres) au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

32. Les autorités britanniques examinent actuellement la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention; le moment venu, le Comité sera informé des conclusions de cet examen. Par ailleurs, à propos des châtiments corporels infligés aux enfants (par. 131 du rapport), le Gouvernement du Royaume-Uni a reconnu que dans l'affaire portée devant la Commission européenne des droits de l'homme, les droits de l'enfant en question avaient été lésés; le Gouvernement prévoit de prendre des mesures afin de bien faire connaître que les sévices à enfants sont inacceptables, sachant que les parents peuvent légitimement les punir; une modification de la législation tendant à mieux protéger les enfants est envisagée.

33. Tout décès survenant durant la garde à vue ou en prison est traité avec le plus grand sérieux et toujours soumis au *coroner* (officier de police judiciaire) pour enquête approfondie. En cas de plainte ou de circonstances

suspectes, l'enquête est supervisée de manière indépendante par le Bureau des plaintes de la police. Depuis avril 1996, les services de police d'Angleterre et du Pays de Galles sont tenus d'indiquer l'origine ethnique de toute personne décédée dans les locaux de la police; en 1996-1997, 57 personnes ont ainsi trouvé la mort, dont 47 blancs, 7 noirs et 1 asiatique. Le Ministère de l'intérieur vient de publier un rapport sur les décès survenus au cours de la garde à vue depuis 1990, afin de mieux trouver les moyens de réduire les risques; ce document pourra être communiqué au Comité. Il en ressort que dans 34 % des cas, les personnes décédées ont délibérément attenté à leurs jours, cependant que 29 % d'entre elles présentaient un problème de santé et que dans 25 % des cas, l'abus de drogue et d'alcool était en cause. Il est à noter que sur une période de sept ans, il n'y a eu que 16 décès pour 11,8 millions d'arrestations.

34. M. STEEL (Royaume-Uni) rappelle que le Comité a exhorté le Gouvernement britannique à amener les territoires dépendants de la couronne à aligner leurs pratiques sur celles du Royaume-Uni en ce qui concerne les châtiments corporels et la peine capitale. Le Gouvernement s'y emploie effectivement, mais quels sont ses pouvoirs réels à cet égard dans les territoires où le problème se pose, c'est-à-dire certains territoires des Caraïbes et les Bermudes ? Formellement, le Royaume-Uni a le pouvoir de légiférer par *order in council* dans les territoires des Caraïbes mais non aux Bermudes, où il existe un parlement depuis fort longtemps : seul le Parlement britannique peut passer outre et légiférer. Mais tous ces territoires ont un corps législatif et un exécutif élus et le Gouvernement du Royaume-Uni ne juge pas souhaitable de leur imposer des mesures auxquelles la population est très hostile. Il est pourtant conscient d'être responsable devant la communauté internationale du respect des droits de l'homme dans ces territoires et il n'exclut pas la possibilité d'imposer une législation s'il apparaissait que c'est en fin de compte le seul moyen de remédier à la situation. Cependant, la persuasion a donné de bons résultats en ce qui concerne les châtiments corporels, puisqu'ils ne subsistent que dans la législation de deux de ces territoires, où ils n'ont d'ailleurs pas été appliqués depuis plusieurs années. En ce qui concerne la peine capitale, le Gouvernement a l'intention d'intervenir avec insistance auprès des territoires qui ne l'ont pas encore abolie.

35. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que Rapporteur pour le Royaume-Uni, revient sur l'utile exposé qui a été fait au sujet du cas de M. Pinochet et souhaiterait poser une ultime question à M. Carter : à quel moment l'*Attorney General* a-t-il examiné la possibilité d'engager au Royaume-Uni des poursuites à l'encontre du sénateur Pinochet ? Et l'a-t-il fait de sa propre initiative ?

36. M. CARTER indique que l'*Attorney General* s'est saisi de l'affaire lorsqu'une demande d'autorisation d'engager des poursuites lui a été adressée, en octobre 1998, par des particuliers. Il ignore si le ministère public s'était avant cela lui-même intéressé à l'affaire; il s'efforcera d'apporter ultérieurement des précisions à ce sujet.

37. M. ZUPANČIČ (corapporteur pour le Royaume-Uni) aimerait savoir si les règles de preuve s'appliquent également dans le cas de l'Irlande du Nord et si d'autres éléments que les aveux lorsqu'ils ont été obtenus par la torture peuvent être retenus par les tribunaux.

38. M. PEARSON (Royaume-Uni) dit que les règles de preuve s'appliquent également dans le cas de l'Irlande du Nord et indique que le juge du fond peut décider à sa discrétion de rejeter tous les éléments de preuve qu'il lui paraîtrait inéquitable de retenir compte tenu des circonstances. Il existe une jurisprudence importante concernant l'exercice du pouvoir discrétionnaire reconnu au juge du fond, et ce dernier doit prendre en considération tous les facteurs pertinents.

39. M. YAKOVLEV cite des sources dignes de foi affirmant qu'un nombre beaucoup plus important de Noirs que de Blancs meurent en détention dans les prisons britanniques et que le racisme institutionnalisé sévit dans la police. En 1998, Amnesty International a rapporté qu'une enquête basée sur un rapport d'autopsie, a permis de conclure qu'un détenu, Kenneth Severin, avait été vraisemblablement asphyxié en prison par des gardiens qui tentaient de le maîtriser par des méthodes trop brutales. Tout cela est fort inquiétant si l'on tient compte en outre des informations concordantes figurant aux paragraphes 63 et 113 du rapport (CAT/C/44/Add.1). Par ailleurs, il est permis de s'interroger sur l'efficacité des mesures éducatives et organisationnelles qui sont mises en oeuvre afin de combattre le racisme au sein des forces de police et sur les insuffisances des enquêtes menées par les *coroners* dans un certain nombre de cas.

40. M. PEARSON (Royaume-Uni) dit que son Gouvernement rejette le racisme et prend des mesures afin d'assurer son élimination. En ce qui concerne les cas évoqués par M. Yakovlev, la délégation du Royaume-Uni préfère attendre que les conclusions de l'enquête ordonnée par les autorités britanniques aient été publiées. Entre-temps, il assure le Comité que les autorités compétentes prennent des mesures contre les responsables chaque fois qu'elles ont connaissance d'irrégularités commises par des membres du personnel des prisons ou de la police. Il précise par ailleurs que tous les services et organes concernés coopèrent avec les *coroners* chargés d'enquêter sur les cas de détenus décédés en prison de mort naturelle ou par suite d'un suicide et que les *coroners* s'attachent à répondre aux besoins d'information et d'assistance des familles des victimes.

41. Le PRÉSIDENT remercie les représentants du Royaume-Uni des informations qu'ils ont fourni au Comité.

42. La délégation du Royaume-Uni se retire.

La première partie (publique) de la séance est levée à 16 h 40.
